



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Environnement et Nature
Affaire suivie par :
Mme Françoise SONNET-BOUHIER
Tél. : 02.37.18.27.81

0037920100426apc

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF À LA MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

SOCIÉTÉ SCAEL

COMMUNE DE COURVILLE-SUR-EURE

Le préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00106 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1341 du 03 août 1984 modifié autorisant la société SCAEL à exploiter une activité de stockage de céréales et d'engrais solides ;

Vu l'étude de dangers en date d'août 2001, complétée en août 2002, juillet 2003 et mai 2005 concernant le stockage de céréales et celle du 23 octobre 2002 complétée en décembre 2002, juillet 2003, juillet 2008 et janvier 2010 concernant le stockage d'engrais solides ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 09 mars 2010 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SCAEL est soumis au régime de l'autorisation et relève des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, notamment aux articles 4.1 à 4.4 ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour apprécier la démarche de maîtrise des risques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1. Mise à jour l'étude de dangers

La société SCAEL est tenue de mettre à jour son étude de dangers susvisée, portant sur son établissement sis à Courville-sur-Eure, afin de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- justifier de la robustesse des mesures de maîtrise des risques au regard notamment des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- positionner chaque accident majeur identifié dans la grille de criticité de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé ;
- permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté en s'appuyant notamment sur :

- les articles R.512-6, R.512-7 et R.512-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et en particulier ses articles 4.1 à 4.4 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers.

L'exploitant en remet 3 exemplaires en préfecture d'Eure-et-Loir pour **le 7 octobre 2010** au plus tard.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de Courville-sur-Eure et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Courville-sur-Eure pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Courville-sur-Eure qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Courville-sur-Eure, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 26 avril 2010

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire
Société SCAEL
Commune de Courville-Sur-Eure

Points particuliers à développer dans l'étude de dangers

Référence	Enoncé
Annexe 1 (point 1) de la circulaire du 29 septembre 2005	L'exploitant doit identifier, à l'aide d'une analyse de risques conduite dans les règles de l'art, tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe à l'origine d'un accident majeur (en tenant compte des seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005)
Article R.512-9 du code de l'environnement Article 4.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement.
Article 4.2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées etc.). L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.
Article 4.3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit préciser les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ainsi que les raisons de son choix. Notamment, l'exploitant doit décrire les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Il doit justifier qu'elles sont efficaces, qu'elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, qu'elles sont testées et maintenues de façon à garantir leur pérennité. Il doit également justifier les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, ou à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.
Annexe 1 (points 1 et 3) de la circulaire du 29 septembre 2005 Annexes I, II et III de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'évaluation des probabilités d'accident doit se fonder notamment sur les connaissances scientifiques et le retour d'expérience, et tenir compte des mesures de maîtrise des risques. La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents, et la gravité des conséquences sur les personnes doit être évaluées selon les échelles définies par l'arrêté du 29 septembre 2005
Article 4.4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.